



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Préfecture
Service de la Coordination
et du Soutien Interministériels
Pôle environnement

**ARRÊTÉ du 3 octobre 2019 portant modification de l'arrêté
portant création d'une commission de suivi de site (CSS) dans le cadre du fonctionnement de la
société MAXAM ATLANTIQUE, implantée sur les communes de THENEZAY et LA
FERRIERE EN PARTHENAY**

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L125-1 et L125-2-1, et R125-8-1 à R125-8-5 ;
- Vu** le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;
- Vu** le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°5524 du 18 décembre 2014 actualisant les prescriptions applicables à la SAS MAXAM ATLANTIQUE et actant la révision de l'étude de dangers pour l'exploitation d'un dépôt d'explosifs et d'unités de fabrication d'explosifs sis Forêt d'Autun sur les communes de Thénezay et de La Ferrière en Parthenay ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2015 portant création d'une commission de suivi de site (CSS) dans le cadre du fonctionnement de la SAS MAXAM ATLANTIQUE implantée sur les communes de Thénezay et La Ferrière en Parthenay ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 12 février 2018 modifiant l'arrêté du 1^{er} octobre 2015 susvisé ;
- Vu** le compte-rendu de la CSS du 28 novembre 2018 ;
- Vu** la délibération du conseil départemental des Deux-Sèvres en date du 25 mars 2019 désignant M. Lionel Vinour en qualité de suppléant au sein du Collège "Elus" de la CSS, en remplacement de M. Bernard Millet ;
- Considérant** qu'il convient d'acter cette décision ;
- Sur proposition** de la secrétaire générale de la préfecture des Deux-Sèvres ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Les articles 2 et 5 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2015 modifié portant création d'une commission de suivi de site, sont modifiés comme suit (les modifications sont en gras):

« Article 2 : composition de la commission

La commission de suivi de site (CSS) visée à l'article 1^{er}, est composée comme suit :

Collège « Elus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernée » :

- M. Jacky PROUST, maire de la commune de Thénezay, titulaire, ou M. Thierry DEJONCKHEERE, conseiller municipal, son suppléant,*
- M. Guillaume CLEMENT, maire de la commune de La Ferrière en Parthenay, titulaire, ou M. Christian CASIER, conseiller municipal, son suppléant,*
- M. Daniel LONGEARD, conseiller de la communauté de communes de Parthenay-Gâtine, titulaire,*
- Mme Coralie DENOUES, conseillère départementale, titulaire, ou M. Lionel VINOURE, conseiller départemental, son suppléant ;*

Article 5 : fonctionnement de la commission

→ Organisation

Le président s'appuie sur le bureau et sur le secrétariat pour assurer le fonctionnement de la commission.

Le président peut inviter toute personne susceptible d'éclairer les débats en raison de sa compétence particulière, sans que ce dernier puisse participer aux votes de la commission.

Les membres du bureau, par tous moyens, y compris électroniques, et ce, sans nécessairement réunion préalable :

-élaborent et fixent l'ordre du jour,

-décident si les réunions sont ouvertes au public et aux médias.

L'inscription à l'ordre du jour d'une demande d'avis au titre du premier alinéa de l'article D125-31 du code de l'environnement est de droit.

Tout membre de la commission peut adresser au bureau une ou des questions écrites qu'il souhaite pouvoir aborder au cours de la réunion.

Les décisions du bureau sont prises à la majorité des voix des membres qui le constitue. Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Lorsque l'ordre du jour a été défini, le secrétariat, assuré par le pôle environnement – Installations Classées pour la Protection de l'Environnement – de la préfecture, est chargé de convoquer les membres de la commission et d'organiser les réunions.

Les documents préparatoires seront accessibles au moyen d'un lien communiqué dans la convocation et par message électronique, sur demande.

Le compte-rendu de la réunion est rédigé par les services de la DREAL qui peuvent se faire assister d'un prestataire de leur choix.

Lors de la réunion suivante, les membres de la commission seront invités à approuver formellement le compte-rendu de la réunion précédente.»

ARTICLE 2

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2015 portant création d'une commission de suivi de site, demeurent inchangées.

ARTICLE 3 : délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Deux-Sèvres ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac – BP 541 – 86020 Poitiers Cedex) ou sur l'application internet Télérecours citoyens (www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 4 : publicité

Une copie du présent arrêté est déposée en mairies de Thénézay et La Ferrière en Parthenay et peut y être consultée.

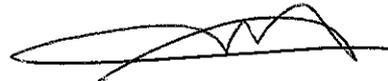
Un extrait du présent arrêté est affiché en mairies précitées pendant une durée minimum d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat des Deux-Sèvres et sur le site internet de la DREAL Nouvelle Aquitaine.

ARTICLE 5 : exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Deux-Sèvres, les maires de Thénézay et La Ferrière en Parthenay, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant et aux membres de la CSS.

Pour le Préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture,



Anne BARETAUD

